



Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour EAU D'AZUR - SERVICE EAU, avenue Winston Churchill**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande VIAZUR n° 2024017570 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°24-CAP-00128, présentée en date du 12/12/2024, par **EAU D'AZUR - SERVICE EAU**, CAMIN RENÉ PIETRUSCHI 06109 NICE - représentée par M^{me} GHIONDA Amandine - port : 06 12 24 29 57, **sous couvert de la Métropole Nice Côte d'Azur, Service Structurant, représenté par M. Xavier DOCQUIN et la Subdivision Est-Littoral représentée par M. Nicolas DEMARTINI**, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser par les entreprises **SOGEA, 26, chemin des Fades 06110 LE CANNET - 06 34 86 31 24** représentée par M GUILLOT Camille, **SADE et Eau d'Azur, Camin René Pietruschi 06109 Nice** représentée par M. SONNATI ROMAIN, portable : 06 74 33 73 42, ainsi que les sous-traitants et co-traitants mandatés par les entreprises précitées des travaux de création de réseau - projet feeder, en agglomération - avenue Winston Churchill, du n°1 au n°66, à compter du 13/01/2025 et jusqu'au 04/04/2025 de 08 heures à 18 heures, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés ;

CONSIDERANT que conjointement avec EAU D'AZUR, des travaux de renouvellement d'une partie du réseau éclairage public vont être réalisés, par l'entreprise mandatée, sous couvert de la Métropole Nice Côte d'Azur, Groupe Etudes et Travaux d'Eclairage Public, représentée par M^{me} Camille PEAN, Surveillante de travaux, de la Métropole Nice Côte d'Azur, Service Structurant, représenté par M. Xavier DOCQUIN et la Subdivision Est-Littoral représentée par M. Nicolas DEMARTINI, en agglomération, à compter du 13/01/2025 et jusqu'au 04/04/2025, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés ;

CONSIDERANT qu'en complément des travaux précités, il est nécessaire d'effectuer un géoradar ou marquage piquetage, la réalisation de sondages, de point de compactage et la réalisation d'échantillons pour diagnostic amiante/HAP, des ouvertures de bassines, des travaux de repérage des réseaux Eau Potable, sur l'avenue Winston Churchill, du n°1 au n°66, par EAU D'AZUR, Service Ingénierie Réseaux, Direction Patrimoine, Rimiez, Camin René PIETRUSCHI, 06109 NICE, tél : 04 89 98 14 41, représentée par M^{me} Amandine GHIONDA, portable : 06 12 24 29 57, et les entreprises **SOGEA, SADE** et leurs sous-traitants et co-traitants, ainsi que l'entreprise déléguée aux opérations de chemisage du feeder, à compter du 13/01/2025 et jusqu'au 04/04/2025, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés ;

CONSIDERANT la nature des travaux, EAU D'AZUR peut être amenée à effectuer des coupures d'eau momentanées .

EAU D'AZUR devra obligatoirement et à l'avance prévenir les abonnés impactés par ces coupures d'eau ;

CONSIDERANT les aléas de chantier, EAU D'AZUR pourra exceptionnellement être amenée à réaliser les travaux de nuit ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364, NICE ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage **EAU D'AZUR - SERVICE EAU** représenté Mme GHIONDA Amandine, conjointement avec la **Métropole Nice Côte d'Azur, Groupe Etudes et Travaux d'Éclairage Public**, représentée par Mme Camille PEAN, les entreprises **SOGEA/SADE** et par l'entreprise mandatée par la Métropole, leurs sous-traitants et co-traitants, ainsi que l'entreprise déléguée aux opérations de chemisage du feeder, sont tenus de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Winston Churchill, du n°1 au n°66, à compter du 13/01/2025 et jusqu'au 05/04/2025**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la nature des travaux, **EAU D'AZUR** peut être amenée à effectuer des coupures d'eau momentanées.

EAU D'AZUR devra obligatoirement et à l'avance prévenir les abonnés impactés par ces coupures.

ARTICLE 3 : Selon les aléas de chantier, **EAU D'AZUR** et la **Métropole Nice Côte d'Azur**, pour l'éclairage public, pourront exceptionnellement être amenées à réaliser les travaux de nuit ;

ARTICLE 4 : En ce qui concerne les réservations de stationnements, **EAU D'AZUR** et la **Métropole Nice Côte d'Azur**, ou les entreprises qui interviennent sur le chantier, devront obligatoirement prévenir la **Direction des Services Techniques**, au moins 8 jours avant, des emplacements qui seront neutralisés et des restitutions de places selon l'avancement du chantier.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération et selon l'avancement du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, **avenue Winston Churchill, du n°1 au n°66**, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite, au droit de la zone de chantier,
- dans certains tronçons de l'avenue Winston Churchill, situés entre le n°1 et le n°66, le sens de circulation pourra être modifié,
- en journée, un dispositif de circulation par pilotage manuel, sous la responsabilité de l'entreprise, sera instauré entre 06h30 et 19h30.
- de nuit et entre 19h30 et 06h30, un dispositif de circulation par feux tricolores, sera instauré sous la responsabilité de l'entreprise.
- Ce dispositif devra être exceptionnel et mis en place avec l'accord de la commune.
- Le personnel devra être muni de talkies walkies et de gilets haute visibilité conformes à la réglementation en vigueur.
- Pour renseigner et rediriger les usagers de l'avenue Winston Churchill, des hommes trafics seront positionnés à chaque intersection située dans la zone de travaux.
- En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.
- Les fouilles devront être refermées chaque soir et la circulation sera rétablie en totalité.
- Chaque Vendredi soir, les fouilles devront être refermées et la circulation sera rétablie en totalité.

Pour des raisons de sécurité, aucune plaque ne devra être laissée sur la chaussée.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, à compter du 13/01/2025 à 07h00 et jusqu'au 04/04/2025 à 19h00, avenue Winston Churchill :

- Sur les sept derniers emplacements, juste avant l'impasse des ateliers municipaux,
- Sur les trois emplacements, juste après l'impasse des ateliers municipaux,

- **Sur la totalité des emplacements le long de l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Pour les besoins des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, **de part et d'autres de la zone de travaux, aux dates indiquées par l'entreprise.**

Les emplacements seront restitués selon l'avancement du chantier.

L'entreprise en charge des travaux devra mettre en place la signalisation correspondante dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux **pour les zones horodatées et 8 jours avant pour les zones non horodatées.**

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : A la demande de la Municipalité, en cas de célébration d'offices religieux en l'église Notre Dame du cap Fleuri, les travaux les plus bruyants devront être momentanément suspendus.

- Eau d'Azur ou l'entreprise en charge des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le stationnement du convoi funéraire sur la place de la Libération.
- Eau d'Azur ou l'entreprise devra laisser chaque vendredi soir les abords du parvis de l'Eglise propres en cas de célébration d'offices religieux durant le weekend.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 9 : Au terme du chantier, l'entreprise devra procéder à la réfection des enrobés à chaud, complétée par la reprise du marquage au sol à l'identique de l'existant
Sur l'entièreté des chaussées et trottoirs impactés par les travaux.

ARTICLE 10 : EAU D'AZUR, la Métropole NCA et les entreprises qui interviennent sur le chantier devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 11 : EAU D'AZUR, la Métropole NCA et les entreprises qui interviennent sur le chantier seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°647/24

ARTICLE 13 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 16 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- La Gendarmerie,
- Pompiers de Monaco,
- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- EAU D'AZUR - SERVICE EAU,
- SOGEA.

ARTICLE 17 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 17 Décembre 2024

Xavier BECK

Maire,



1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes